



Assemblée générale

Distr. générale
26 septembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 74 v) de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

**Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale
de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi
d'armes nucléaires***

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Renseignements communiqués par les gouvernements	
Malaisie	



II. Renseignements communiqués par les gouvernements

Malaisie

[Original : anglais]

[30 août 2001]

1. La Malaisie est fermement convaincue que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* était et demeure une décision importante et historique en matière de désarmement nucléaire. Il faudrait dûment en tenir compte et lui donner suite. À cet égard, soucieuse de donner acte à l'avis consultatif de la Cour et de témoigner son engagement en faveur du désarmement nucléaire, la Malaisie avait proposé un projet de résolution à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale en 1996. Elle a continué à coordonner les efforts en vue de soumettre le projet de résolution sur l'avis consultatif à l'examen des États Membres aux sessions annuelles de l'Assemblée générale, convaincue que les États favorables à des négociations multilatérales visant à terme à éliminer les armes nucléaires à l'échelle mondiale n'auraient aucune raison de s'opposer à cette résolution, qui cherche effectivement à atteindre cet objectif à long terme.

2. Il ressort clairement de l'avis consultatif de la Cour que les États ont une obligation juridique non seulement de poursuivre de bonne foi des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects mais aussi de mener rapidement à terme ces négociations. Cela va dans le sens de l'engagement solennel pris par les États parties, au titre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures relatives au désarmement nucléaire et leur détermination à entreprendre, de manière systématique et graduelle, des efforts pour réduire les armes nucléaires dans le monde, l'objectif étant l'élimination de ces armes, ainsi que de l'engagement sans équivoque pris récemment par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires afin de réaliser le désarmement nucléaire. La Malaisie estime que l'avis unanime de la Cour internationale de Justice concernant l'existence de cette obligation jette clairement les bases pour les mesures que les États Membres doivent résolument prendre pour débarrasser le monde des armes nucléaires.

3. La Malaisie continue en outre d'appuyer la création de zones de paix et de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes parties du monde afin de créer les conditions propices à la paix et à la stabilité et de promouvoir la confiance à l'échelle régionale. La création de ces zones est une importante mesure qui devrait considérablement contribuer à empêcher la dissémination des armes nucléaires et à favoriser le désarmement nucléaire.

4. La Malaisie a signé les conventions sur le désarmement nucléaire ci-après :

a) Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en 1968, et l'a ratifié en 1970. Le Traité est une initiative mondiale visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires;

b) Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le 23 juillet 1998. La Malaisie appuie le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui constitue une étape importante du processus de désarmement nucléaire, et prend les dispositions nécessaires pour le ratifier. Elle exhorte en particulier les 44 États dont la

liste figure en annexe II au Traité de le ratifier afin de permettre son entrée en vigueur.